

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION SUR LA RUE CHANZY, LE ROND-POINT CHANZY, LA VOIE DE  
LIAISON (M48-M146), LA ROUTE METROPOLITAINE 146 ET LA VOIE DE  
CONTOURNEMENT SUD-EST DE LEZENNES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Règlementation du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores :

- à l'intersection de la RUE CHANZY et du ROND-POINT CHANZY ;
- à l'intersection de la VOIE DE LIAISON (M48-M146) et du ROND-POINT CHANZY ;

## Arrêté Du Président



- à l'intersection de la ROUTE METROPOLITAINE 146 (RUE CHANZY) et du ROND-POINT CHANZY ;
- à l'intersection de la ROUTE METROPOLITAINE 146 (rue de la Pierre) et du ROND-POINT CHANZY.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les piétons et cyclistes traversants sont prioritaires.

Les usagers circulant sur le ROND-POINT CHANZY sont prioritaires vis-à-vis des usagers provenant des VOIES DE LIAISONS (M48-M146), la RUE CHANZY et la ROUTE METROPOLITAINE 146 (RUE CHANZY) qui seront tenus de céder la priorité aux véhicules circulant sur le ROND-POINT CHANZY et de ne s'engager sur le giratoire qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires AB6 sur les branches prioritaires.

**Article 2.** Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la ROUTE METROPOLITAINE 48 du PR 13+460 au PR 13+323 (Lezennes), le ROND-POINT CHANZY (Lezennes) et la ROUTE METROPOLITAINE 146 (Lezennes) du PR 3+992 au PR 3+1265 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Une piste cyclable est créée. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Les cycles à deux ou trois roues ont l'obligation d'emprunter cette voie. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Lezennes ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



## Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.